David JEANTHEAU
EXPERT-COMPTABLE

Les Chèques « Culture »

CHAMP D'APPLICATION

Les chèques-culture ont pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à **des activités ou prestations de nature culturelle**. Si cette condition est remplie, ils sont exonérés de cotisations et de contributions sociales, sans que soient applicables les limitations et critères spécifiques aux bons d'achat et cadeaux.

En effet, les chèques-culture ne s'analysent pas comme des bons d'achat mais comme une modalité de prise en charge par le CSE ou l'employeur d'une activité culturelle.

💣 **Ce dispositif n'est accessible qu'aux titulaires d'un contrat de travail. Par conséquent, les présidents et gérants ne peuvent pas en bénéficier.**

BIENS OU PRESTATIONS DE NATURE CULTURELLE

Dans la mesure où l'accès à la culture peut revêtir des formes variées, sont considérés comme des biens ou prestations à caractère culturel :

- ✓ Places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques, concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques ;
- ✓ Places de cinéma ;
- ✓ Billets d'accès aux musées, monuments historiques ;
- ✓ Livres et bandes dessinées ;
- ✓ Supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, vidéo, CD multimédia.

Nous portons à votre attention que sont exclus :

- Les compétitions ou manifestations à caractère sportif ;
- Les chèques culture qui pourraient être échangés contre des équipements permettant la lecture des supports musicaux ou audiovisuels

Ainsi, l'utilisation du chèque-culture doit être **conforme à son objet** autrement dit lorsque le chèque-culture est **exclusivement échangeable contre des biens ou prestations à caractère culturel**. L'utilisation conforme à son objet s'apprécie au regard des enseignes commerciales acceptant le chèque-culture comme moyen de paiement.

Ces chèques cadeaux peuvent être distribués sous différentes formes :

- Prise en charge de places de cinéma et/ou de spectacle modulés en fonction de certains critères non discriminatoire (ex : composition familiale) ;
- Distribution de places de cinéma ;
- Distribution de chèques cultures (commande sur des sites spécifiques tels que Cadhoc Culture, Chèques cultures …) ;

David JEANTHEAU
EXPERT-COMPTABLE

- Distribution de carte « culture » (ex. Illicado culture).

MONTANT MAXIMUM – EVENEMENT RECEVABLE

A l'instar des cadeaux, bons d'achats et chèques cadeaux, il n'existe pas à ce jour un seuil instauré par l'URSSAF ni d'événement spécifique permettant d'attribuer les chèques cultures.
Nous vous conseillons tout de même de limiter la distribution une seule fois à l'année lors d'un événement spécifique (par exemple Noël ou vacances d'été) et le montant versé. Nous vous préconisons le montant de 300 € maximum, seuil qui semble acceptable auprès des réseaux des Urssaf.

CRITERES DISCRIMINATOIRES – PREUVE DE LA REMISE

Les activités sociales et culturelles doivent bénéficier en priorité aux salariés, à leur famille, aux stagiaires et aux anciens salariés de l'entreprise (c. trav. art. L. 2312-78). Elles doivent, par principe, s'adresser à l'ensemble du personnel. Cependant, les CSE (ou employeurs) peuvent les accorder selon des critères permettant de les réserver à certains salariés ou de les moduler, à condition que les critères retenus et leur application ne soient pas discriminatoires.

L'URSSAF indique qu'il faut justifier la non attribution à certains salariés par des critères objectifs et pertinents (il ne faut donc prendre en considération ni la personne, ni la catégorie professionnelle, ni l'affiliation syndicale du salarié, ni l'état de santé). En outre, le critère de l'ancienneté ou de la présence effective dans l'entreprise violerait les principes d'interdiction des discriminations ou d'égalité de traitement.

Pour finir, l'exonération de cotisations de ces chèques cultures est soumise à un contrôle strict de la part des Urssaf, il convient donc de faire signer, à tous les salariés qui bénéficieraient de cet avantage, une attestation ou une feuille d'émargement indiquant le nom, le prénom, le montant reçu et l'événement pour lequel il a été distribué.

Le Pôle Social reste à votre disposition si vous souhaitez plus de renseignements.

A Saint-Avertin, le 20 novembre 2025.

Le Service Social,
S. DEBENEST et M. BONGARD